

# Journal officiel

## des

### Communautés européennes

11<sup>e</sup> année n° L 93

17 avril 1968

Édition de langue française

## Législation

---

### Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 459/68 du Conseil, du 5 avril 1968, relatif à la défense contre les pratiques de dumping, primes ou subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne ..... 1

---

II

#### Conseil

68/192/CEE :

Directive du Conseil, du 5 avril 1968, visant la liberté pour les agriculteurs ressortissant d'un État membre, établis dans un autre État membre, d'accéder aux diverses formes de crédit ..... 13

68/193/CEE :

Directive du Conseil, du 9 avril 1968, concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne ..... 15

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 459/68 DU CONSEIL

du 5 avril 1968

relatif à la défense contre les pratiques de dumping, primes ou subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 111, 113 et 277,

vu les règlements n° 160/66/CEE <sup>(1)</sup>, n° 189/66/CEE <sup>(2)</sup> et n° 170/67/CEE <sup>(3)</sup>, ainsi que les règlements portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole, et notamment leurs dispositions permettant une dérogation au principe général du remplacement de toutes les mesures de protection aux frontières par les seuls prélèvements agricoles ou par les impositions prévues aux règlements n° 160/66/CEE et n° 170/67/CEE,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'après l'expiration de la période de transition, la politique commerciale commune doit être fondée sur des principes uniformes et que la mise en œuvre de cette politique présuppose son établissement progressif au cours de la période de transition ; que le Conseil a établi un programme d'action en cette matière par décision du 25 septembre 1962 <sup>(4)</sup> ;

considérant que les mesures de défense contre les pratiques de dumping, primes ou subventions de la part de pays non membres de la C.E.E. représentent un des éléments importants de la politique commerciale commune ;

considérant que les législations des États membres diffèrent sensiblement dans ce domaine et que la Communauté, en tant que telle, ne dispose pas encore d'une réglementation appropriée à l'adoption de mesures de défense efficaces ;

considérant qu'il est néanmoins indispensable pour le développement harmonieux des échanges extérieurs de la Communauté, de posséder des moyens de défense uniformes susceptibles de remédier efficacement et sans retard à des difficultés suscitées par des pratiques de dumping, primes ou subventions, et dont la seule existence peut constituer un élément modérateur dans la conduite des relations commerciales entre la C.E.E. et les pays non membres ;

considérant qu'il importe, par conséquent, de prendre dès maintenant des dispositions communes en la matière ;

considérant que, compte tenu des engagements internationaux de la Communauté et des États membres, le présent règlement doit être établi dans le respect des règles posées par l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ainsi que par l'accord relatif à la mise en œuvre de cet article ;

considérant que, dans leurs sphères d'action respectives, la Communauté et ses États membres doivent cependant garder leur présente liberté d'adopter des mesures particulières lorsque les obligations contractées dans le cadre du G.A.T.T. ne s'y opposent pas ;

considérant que le dumping, les primes et les subventions sont des pratiques qui peuvent concerner aussi les produits agricoles et leurs dérivés, et qu'il est, dès lors, nécessaire de prévoir, de façon complémentaire au régime d'importation généralement applicable à ces produits, la possibilité de recourir à des mesures de défense contre ces pratiques ;

considérant qu'une possibilité doit être offerte à qui agit au nom d'une production de la Communauté qui s'estime lésée ou menacée par des pratiques de dumping, primes ou subventions, de formuler une

<sup>(1)</sup> JO n° 195 du 28. 10. 1966, p. 3361/66.

<sup>(2)</sup> JO n° 218 du 28. 11. 1966, p. 3713/66.

<sup>(3)</sup> JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2596/67.

<sup>(4)</sup> JO n° 90 du 5. 10. 1962, p. 2353/62.

plainte ; que cette plainte doit répondre à certaines conditions comportant notamment des éléments de preuve relatifs aux pratiques de dumping, primes ou subventions et au préjudice qui en résulte ;

considérant que, dans l'intérêt de la Communauté, il importe qu'une information mutuelle la plus complète possible soit réalisée entre les États membres et la Commission en ce qui concerne les plaintes aussi bien que les initiatives des autorités compétentes contre les pratiques en cause ;

considérant que l'examen des faits sur le plan communautaire doit être effectué en une collaboration étroite et constante entre les États membres et la Commission ;

considérant qu'il est nécessaire de donner une certaine publicité à la procédure, notamment par l'insertion d'un avis au *Journal officiel des Communautés européennes*, ayant pour but de prévenir les exportateurs étrangers et les importateurs de la Communauté de l'instauration éventuelle de mesures de défense et de contribuer à l'accélération de l'examen des faits ;

considérant que, sur la base des informations échangées, il est essentiel de procéder, sur le plan communautaire et au sein d'un comité consultatif, à l'examen des mesures de défense appropriées et qu'il appartient à la Commission de soumettre au Conseil les propositions nécessaires ;

considérant que l'expérience démontre que les pratiques de dumping, primes ou subventions peuvent, dans certains cas, nécessiter une procédure de défense accélérée et que, en conséquence, la Communauté doit disposer d'une protection appropriée au cours des délais relativement longs qui peuvent être nécessaires en vue de la constatation définitive des faits ;

considérant qu'il convient, en conséquence, de prévoir une procédure plus rapide que la procédure normale, à titre de précaution, pour faire face à des pratiques inopinées et que les impératifs de rapidité et d'efficacité justifient que la Commission soit habilitée à instituer à titre exceptionnel, sans préjudice de l'attitude ultérieure du Conseil, et par une procédure d'urgence, des droits anti-dumping ou compensateurs provisoires, de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre ;

considérant que, lorsqu'un État membre demande une action immédiate et lorsque les conditions pour l'application d'un droit provisoire sont réunies, le délai avant l'expiration duquel la Commission doit instaurer ce droit, par la procédure d'urgence, doit être limité à cinq jours ouvrables à compter de la réception de cette demande ;

considérant qu'il est indispensable de fixer des règles communes d'application des droits anti-dumping ou

compensateurs, afin d'en assurer la perception exacte et uniforme, et que lesdites règles, étant donné la nature de ces droits, peuvent différer des règles de perception des droits normalement exigibles à l'importation ;

considérant qu'au cours de la période de transition, les États membres ont le pouvoir de prendre, sous certaines conditions, les mesures appropriées pour la défense des intérêts de leurs productions nationales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### *Article premier*

1. Les dispositions du présent règlement sont applicables pour la défense contre les pratiques de dumping, primes ou subventions de la part de pays non membres de la Communauté, sans préjudice des règles spéciales prévues dans des accords conclus entre la Communauté et ces pays.
2. Lorsque les obligations contractées dans le cadre du G.A.T.T. ne s'y opposent pas, les dispositions des articles 2 à 5 et 22 à 24 ne font pas obstacle à l'adoption de mesures particulières.
3. Le présent règlement s'applique à tous les produits. Il ne fait obstacle ni à l'application des règlements communautaires dans le domaine agricole ni à celle des règlements n° 160/66/CEE, n° 189/66/CEE et n° 170/67/CEE. Les dispositions du présent règlement peuvent être appliquées de façon complémentaire à celles desdits règlements et par dérogation à leurs dispositions qui s'opposeraient à l'application de droits anti-dumping ou de droits compensateurs.

#### TITRE I

#### Le dumping et les droits anti-dumping

#### *Article 2*

1. Peut être soumis à un droit anti-dumping, tout produit faisant l'objet d'un dumping lorsque son introduction sur le marché de la Communauté cause ou menace de causer un préjudice important à une production établie de la Communauté, ou retarde sensiblement la création d'une production dont l'établissement prochain dans la Communauté est envisagé.
2. Lorsque, dans le présent règlement, le terme « préjudice » est employé sans autre précision, il doit s'entendre comme comprenant les trois éventualités énoncées ci-dessus.

*Article 3*

1. a) Un produit introduit sur le marché de la Communauté est considéré comme faisant l'objet d'un dumping lorsque son prix à l'exportation vers la Communauté est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour un produit similaire, au sens de l'article 5, destiné à la consommation dans le pays d'origine d'où le produit a été exporté.

b) Lorsqu'un produit n'est pas importé directement du pays d'origine, mais est exporté à partir d'un pays intermédiaire à destination de la Communauté, la comparaison des prix aux fins de la constatation d'un dumping au sens du présent paragraphe est, en règle générale, effectuée entre le prix à l'exportation vers la Communauté de ce produit et le prix comparable d'un produit similaire sur le marché intérieur du pays d'exportation. Toutefois, la comparaison peut être effectuée avec ce même prix dans le pays d'origine si, par exemple, le produit fait l'objet d'un trafic en transit par le pays d'exportation ou bien si, pour ce produit, il n'y a pas de production ou pas de prix comparable dans le pays d'exportation.

2. Lorsque aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur ou lorsque, du fait de la situation particulière du marché, de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable, un produit est considéré comme faisant l'objet d'un dumping lorsque son prix à l'exportation vers la Communauté est inférieur :

— au prix comparable du produit similaire lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers, ce prix pouvant être le prix à l'exportation le plus élevé mais devant être un prix représentatif,

— ou au coût de production dans le pays d'origine, majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration, de vente et autres et pour les bénéfices ; en règle générale, la majoration pour bénéfice ne peut excéder le bénéfice habituellement réalisé lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine.

3. Lorsqu'il n'y a pas de prix à l'exportation, ou lorsqu'il apparaît que l'on ne peut faire fond sur le prix à l'exportation par suite de l'existence d'une association ou d'un arrangement de compensation entre l'exportateur et l'importateur ou une tierce partie, le prix à l'exportation peut, aux fins de l'application des paragraphes 1 ou 2, être constitué sur la

base du prix auquel le produit importé est revendu pour la première fois à un acheteur indépendant ou, si le produit n'est pas revendu à un acheteur indépendant ou n'est pas revendu dans l'état où il a été importé, sur toute base raisonnable.

4. a) La comparaison entre, d'une part, le prix à l'exportation et, d'autre part, le prix intérieur dans le pays d'origine ou dans le pays d'exportation ou s'il y a lieu, le prix à l'exportation vers un pays tiers ou les coûts de production visés au paragraphe 2, porte sur des prix pratiqués au même stade commercial, qui est en principe le stade sortie usine, et sur des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible.

b) Il est dûment tenu compte, dans chaque cas selon ses particularités, des différences dans les conditions de vente, des différences de taxation et des autres différences affectant la comparabilité des prix. Dans les cas visés au paragraphe 3, il devrait être tenu compte également des frais ainsi que des bénéfices intervenus entre l'importation et la revente.

5. Un produit ne peut être considéré comme faisant l'objet d'un dumping du fait qu'il est exonéré de droits ou taxes qui frappent le produit similaire lorsque celui-ci est destiné à être consommé dans le pays d'origine ou d'exportation ou du fait que ces droits ou taxes sont remboursés.

6. Dans le cas d'importations en provenance d'un pays dont le commerce fait l'objet d'un monopole complet ou presque complet et où les prix intérieurs sont fixés par l'État, il peut être tenu compte de la possibilité qu'une comparaison exacte entre le prix à l'exportation d'un produit vers la Communauté et les prix intérieurs de ce pays n'est pas toujours appropriée, étant donné que dans de tels cas la détermination de la comparabilité des prix peut présenter des difficultés spéciales.

7. Il faut entendre par marge de dumping la différence de prix déterminée conformément aux dispositions précédentes.

*Article 4*

1. a) Il n'est conclu à l'existence d'un préjudice que lorsque les importations faisant l'objet d'un dumping en sont manifestement la cause principale. Aux fins de la détermination de ce préjudice sont mis en balance, d'une part, les conséquences du dumping effectivement constatées et, d'autre part, tous les autres facteurs pris dans leur ensemble qui peuvent avoir une

incidence défavorable sur la production de la Communauté.

- b) Une détermination concluant à une menace de préjudice se fonde sur des faits et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités. Le changement de circonstances qui créerait la situation où le dumping causerait un préjudice doit être nettement prévu et imminent.

2. L'évaluation du préjudice se fonde sur l'examen de tous les facteurs qui influent sur la situation de la production concernée, tels que : l'évolution et les perspectives en ce qui concerne le chiffre d'affaires, la part du marché, les bénéfices, les prix (y compris la mesure dans laquelle le prix à la livraison du produit dédouané est inférieur ou supérieur au prix comparable le plus représentatif du produit similaire, lors de transactions commerciales normales dans la Communauté), les résultats obtenus à l'exportation, l'emploi, le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et le volume des autres importations, le taux d'utilisation de la capacité de la production communautaire, la productivité et les pratiques commerciales restrictives. Un seul ni même plusieurs de ces critères ne constituent pas nécessairement une base de jugement déterminante.

3. Pour établir si les importations faisant l'objet d'un dumping causent un préjudice, sont examinés tous les autres facteurs qui, individuellement ou en combinaison, peuvent exercer une influence défavorable sur la production de la Communauté. Les facteurs à considérer sont entre autres : le volume et les prix du produit en question importé sans dumping, la concurrence entre les producteurs de la Communauté eux-mêmes, la contraction de la demande due à la substitution d'autres produits ou à des modifications des goûts des consommateurs.

4. L'effet des importations faisant l'objet d'un dumping est évalué par rapport à la production du produit similaire dans la Communauté lorsque les données disponibles permettent de définir distinctement la production en fonction de critères tels que : les procédés de production, les réalisations des producteurs, les bénéfices. Lorsque la production du produit similaire dans la Communauté ne peut être distinguée par ces critères, l'effet des importations qui font l'objet d'un dumping est évalué par examen de la production du groupe (ou de la gamme) de produits le plus étroit comprenant le produit similaire pour lequel les renseignements nécessaires peuvent être obtenus.

5. a) Aux fins de l'application du présent règlement, l'expression « production de la Communauté » s'entend de l'ensemble des producteurs de produits similaires dans la Communauté ou de ceux d'entre eux dont les productions addi-

tionnées constituent une proportion majeure de la production communautaire totale de ces produits ; toutefois :

- lorsque des producteurs sont aussi des importateurs du produit qui fait prétendument l'objet d'un dumping, l'expression « production de la Communauté » peut être interprétée comme se référant seulement au reste des producteurs,
- dans des circonstances exceptionnelles, la Communauté peut, en ce qui concerne la production en question, être divisée en plusieurs marchés compétitifs et les producteurs à l'intérieur de chaque marché être considérés comme représentant une production de la Communauté si, en raison des frais de transport, tous les producteurs d'un tel marché vendent la totalité ou la quasi-totalité de leur production du produit en question sur ce marché et qu'il n'y est vendue aucune ou presque aucune quantité du produit en question produit ailleurs dans la Communauté, ou s'il existe sur le plan régional des conditions de commercialisation spéciales qui entraînent pour les producteurs d'un tel marché un même degré d'isolement du reste de la production, sous réserve toutefois qu'il ne peut être conclu, dans ces conditions, à l'existence d'un préjudice que s'il atteint la totalité ou la quasi-totalité de la production de ce produit sur le marché ainsi défini.

- b) Les dispositions du paragraphe 4 sont applicables au présent paragraphe.

#### Article 5

Aux fins de l'application du présent règlement, l'expression « produit similaire » s'entend d'un produit identique, c'est-à-dire semblable à tous égards au produit considéré, ou, en l'absence d'un tel produit, d'un autre produit qui présente des caractéristiques proches de celles du produit considéré.

#### Article 6

1. Toute personne physique ou morale ainsi que toute association n'ayant pas la personnalité morale, agissant au nom d'une production de la Communauté qui s'estime lésée ou menacée par un dumping, peut formuler une plainte dans les conditions visées ci-après. Celle-ci est introduite par écrit.

2. a) La plainte peut être adressée à chacun des États membres dans lequel la production de la Communauté exerce son activité, quel que soit par ailleurs l'État membre où le dumping dé-

noncé peut produire ses effets. Copie de la plainte est adressée à la Commission par l'État membre qui l'a reçue.

- b) Si la Commission est saisie d'une plainte, elle la transmet, sans retard, aux États membres.

#### Article 7

La plainte contient :

- a) la désignation du produit qui fait prétendument l'objet d'un dumping ;
- b) l'indication du pays d'exportation ;
- c) dans toute la mesure du possible, l'indication du pays d'origine, du producteur et de l'exportateur du produit considéré ;
- d) des éléments de preuve relatifs à la fois au dumping et au préjudice qui en résulte pour la production qui s'estime lésée ou menacée de l'être.

#### Article 8

1. Lorsqu'un État membre constate qu'une plainte contient les éléments prévus à l'article 7, il en informe aussitôt la Commission à laquelle il communique également toutes autres données dont il estimerait la connaissance nécessaire à l'examen des faits sur le plan communautaire.

2. Lorsqu'en l'absence d'une plainte, un État membre est en possession d'éléments de preuve suffisants relatifs à la fois à un dumping et à un préjudice qui en résulte pour une production de la Communauté, il les communique aussitôt à la Commission.

3. La Commission transmet, sans délai, les informations visées ci-dessus aux autres États membres.

#### Article 9

Lorsqu'un État membre constate que la plainte ne contient pas les éléments prévus à l'article 7 ou que la marge de dumping, le volume des importations en dumping, réelles ou potentielles, ou le préjudice sont négligeables, il en informe la Commission. Celle-ci avise immédiatement les autres États membres. Si, dans un délai de 10 jours ouvrables à partir de la date à laquelle la Commission a été informée, celle-ci n'a pas exprimé d'objections, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, la plainte est rejetée sans retard par l'État membre destinataire de la plainte ou par la Commission si celle-ci a été saisie selon l'article 6 paragraphe 2 sous b) ; dans les autres cas, l'article 10 paragraphe 1 est d'application.

#### Article 10

1. Dès réception des communications visées à l'article 8 paragraphe 1 ou 2, ou dès que des objections ont été exprimées contre le rejet d'une plainte en vertu de l'article 9, la Commission, en collaboration avec les États membres, entame immédiatement

l'examen des faits sur le plan communautaire, conformément aux dispositions du présent article. Cet examen porte simultanément sur le dumping et le préjudice.

2. Lorsque les informations qu'elle a reçues font apparaître que des mesures de défense contre un dumping pourraient être nécessaires, la Commission, nonobstant la poursuite de l'examen des faits, en avise officiellement les représentants du pays exportateur ainsi que les exportateurs et importateurs notoirement concernés. En même temps, elle publie un avis au *Journal officiel des Communautés européennes*. Cet avis désigne le produit en question ainsi que le pays d'origine ou le pays d'exportation selon le cas. Il précise que toutes informations en relation avec l'affaire peuvent être communiquées à la Commission. Il fixe le délai pendant lequel les parties intéressées peuvent exprimer le désir d'être entendues par la Commission conformément aux dispositions du paragraphe 6.

3. a) Dans l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées en vertu du paragraphe 1, la Commission peut recueillir toutes informations nécessaires auprès des importateurs, des exportateurs, des commerçants, des producteurs, des groupements et organismes professionnels.

b) Lorsque la Commission formule une telle demande d'informations, elle adresse simultanément une copie de cette demande à l'État membre sur le territoire duquel le destinataire exerce son activité.

4. La Commission donne au plaignant et aux importateurs et exportateurs notoirement concernés, ainsi qu'aux représentants du pays exportateur, l'occasion de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la défense de leurs intérêts, qui ne sont pas confidentiels au sens de l'article 11 et qu'elle utilise dans l'enquête anti-dumping.

5. a) Aux fins d'une détermination correcte de la marge du dumping et du préjudice, la Commission peut demander aux États membres :

- de lui fournir des renseignements,
- de procéder à toutes vérifications et contrôles nécessaires, notamment auprès des importateurs, commerçants ou producteurs de la Communauté,
- de procéder à des enquêtes dans des pays non membres de la Communauté ; pour vérifier les renseignements fournis ou pour les compléter dans les entreprises concernées, ces enquêtes sont subordonnées à l'accord de celles-ci et à l'absence d'opposition de la part du gouvernement du pays en question avisé officiellement.

- b) Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour donner suite aux demandes de la Commission. Ils communiquent à celle-ci les renseignements demandés ainsi que le résultat des vérifications, contrôles ou enquêtes effectués.
  - c) La Commission transmet sans délai ces informations aux autres États membres.
  - d) Des agents de la Commission peuvent, sur sa demande ou sur celle d'un État membre, assister les agents des États membres dans l'exercice de leurs fonctions.
6. a) La Commission peut entendre les parties intéressées. Celles-ci doivent être entendues lorsqu'elles l'ont demandé par écrit dans le délai fixé par l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* en démontrant qu'elles pourraient être directement concernées par le résultat de l'examen des faits. Dans ce cas, la Commission leur donne l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit dans le délai qu'elle fixe. En outre, elle donne aux parties directement concernées qui l'ont demandé par écrit, l'occasion de développer verbalement leur point de vue, si elles ont justifié d'un intérêt suffisant à cet effet.
- b) En outre, pour permettre la confrontation des thèses et d'éventuelles réfutations, la Commission donne, sur demande, aux parties directement concernées l'occasion de se rencontrer. En fournissant cette occasion, elle tient compte de la nécessité de sauvegarder le caractère confidentiel des informations, et de la commodité des parties. Aucune partie n'est tenue d'assister à une rencontre et son absence n'est pas préjudiciable à sa cause.
7. a) Les dispositions du présent article n'empêchent ni le Conseil ni la Commission de prendre des décisions préliminaires, ou de décider avec promptitude de l'application de mesures provisoires en vertu de l'article 15.
- b) Lorsqu'une partie concernée ne communique pas les renseignements nécessaires ou lorsque le gouvernement d'un pays non membre de la Communauté fait objection à ce qu'il soit procédé sur son territoire à une enquête au sens du paragraphe 5 sous a), des conclusions finales peuvent être établies sur la base des données de fait accessibles.

#### Article 11

1. Les informations reçues en application du présent règlement ne peuvent être utilisées que dans le but pour lequel elles ont été demandées.

2. Le Conseil, la Commission et les États membres ainsi que leurs agents ne divulguent pas, sauf autorisation expresse de la partie qui les aura fournies, les informations qu'ils ont reçues en application du présent règlement et qui, par leur nature, sont confidentielles, ou celles qui sont fournies confidentiellement par une partie à une enquête anti-dumping.

3. Toutefois, lorsqu'il apparaît qu'une demande de traitement confidentiel n'est pas justifiée et que celui qui a fourni l'information ne veut ni la rendre publique ni en autoriser la divulgation en termes généraux ou sous forme de résumé, il peut ne pas être tenu compte de l'information en question, sauf s'il peut être démontré de manière convaincante et de source appropriée, que l'information est exacte.

4. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 ne s'opposent pas à la publication de renseignements généraux en vertu de l'article 10 paragraphe 2, ainsi que de la motivation de mesures prises en application du présent règlement. Cette publication doit tenir compte de l'intérêt légitime des parties intéressées à la non divulgation de leurs secrets d'affaires.

#### Article 12

1. Des consultations peuvent avoir lieu à tout moment. Elles sont immédiatement ouvertes, soit à la demande d'un État membre, soit à l'initiative de la Commission.

2. Les consultations s'effectuent au sein d'un comité consultatif, ci-après dénommé le « Comité », composé de représentants de chaque État membre et présidé par un représentant de la Commission.

3. Le Comité se réunit sur convocation de son président. Celui-ci communique aux États membres, dans les meilleurs délais, tous les éléments d'information utiles.

#### Article 13

Les consultations portent notamment sur :

- a) l'existence et la marge du dumping ;
- b) la réalité et l'importance du préjudice ;
- c) les mesures appropriées, eu égard à l'ensemble des circonstances, pour remédier aux effets du dumping, ainsi que les modalités de leur application.

#### Article 14

- 1. a) Lorsque, à l'issue des consultations visées à l'article 13, aucune mesure de défense ne s'avère nécessaire et si aucune objection n'a été exprimée à cet égard au sein du Comité, la procédure est close. Dans les autres cas, la Commission soumet immédiatement au Conseil un rapport sur le résultat des consultations, ainsi qu'une proposition de clôture.

Lorsque le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, approuve la proposition de la Commission, la procédure est close. Il en est de même lorsque le Conseil, dans un délai d'un mois, n'a pas pris de décision ou qu'il n'a pas invité la Commission, à la majorité qualifiée, à reprendre l'examen des faits.

- b) La Commission informe les représentants du pays exportateur et les parties directement concernées de la clôture de la procédure ; elle leur en communique les motifs ainsi que les critères retenus. Sauf raisons spéciales, elle publie, sans retard, la clôture au *Journal officiel des Communautés européennes* si un avis y avait été publié en vertu de l'article 10 paragraphe 2.
2. a) Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également lorsque, au cours de l'examen des faits, les exportateurs s'engagent volontairement à réviser leurs prix de façon à éliminer la marge de dumping, ou à cesser leurs exportations du produit en cause vers la Communauté, à condition que la Commission, après avoir entendu les avis exprimés au sein du Comité, juge cette solution acceptable.
- b) Lorsque la Commission, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, a accepté l'engagement qui y est visé, l'enquête sur le préjudice est néanmoins achevée si les exportateurs le demandent ou si la Commission, après avoir entendu les avis exprimés au sein du Comité, le décide. Si la Commission, après avoir entendu les avis exprimés au sein du Comité, conclut à l'absence d'un préjudice, l'engagement pris par les exportateurs devient automatiquement caduc, à moins que ceux-ci n'en confirment la validité.
- c) Les exportateurs peuvent s'abstenir de prendre les engagements visés ci-dessus, ou refuser d'en prendre malgré que la Commission les y invite, sans que cela puisse porter préjudice à leur cause. Toutefois, la Commission est libre de juger que la matérialisation d'une menace de préjudice est plus probable si les importations faisant l'objet d'un dumping se poursuivent.

#### Article 15

1. a) Lorsqu'il ressort d'un examen préliminaire des faits qu'un dumping existe, et lorsqu'il y a des éléments de preuve suffisants d'un préjudice et que les intérêts de la Communauté nécessitent une action immédiate, la Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative :

— détermine, dans le respect des dispositions de l'article 19 paragraphe 3 et à titre de droit anti-dumping provisoire, le montant à garantir dont la perception sera effectuée en application de la décision ultérieure du Conseil prise en vertu de l'article 17,

— indique les produits visés par cette mesure selon les spécifications requises par l'article 20,

— prescrit que la mise à la consommation de ces produits dans la Communauté doit être subordonnée à la fourniture de la garantie du montant susmentionné.

- b) La Commission prend cette mesure provisoire après avoir entendu les avis exprimés au sein du Comité ou, en cas d'extrême urgence, après avoir informé les États membres. Dans ce dernier cas, des consultations ont lieu au sein du Comité au plus tard dix jours après la notification de la décision de la Commission aux États membres.
- c) Dans le cas où l'action immédiate de la Commission a été demandée par un État membre, celle-ci décide dans un délai maximum de 5 jours ouvrables à compter de la réception de la demande s'il y a lieu d'instituer un droit anti-dumping provisoire. Si la Commission ne donne pas suite à une telle demande d'un État membre, elle communique sans délai cette décision au Conseil qui peut prendre une décision différente à la majorité qualifiée. La décision de la Commission de ne pas instituer un droit provisoire n'exclut pas l'instauration d'un tel droit à une date ultérieure, soit sur demande d'un État membre, s'il existe des éléments nouveaux, soit à l'initiative de la Commission.

2. a) Sans préjudice des dispositions des articles 16 et 18, les mesures provisoires restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur d'un acte du Conseil pris en vertu de l'article 17 et, au maximum, pour une durée de trois mois.

- b) Après l'expiration de la validité de ces mesures, la garantie est libérée dans la mesure où le Conseil n'a pas décidé conformément à l'article 17, la perception définitive du montant garanti. Lorsque, en vertu des articles 16 ou 18, le droit provisoire est annulé ou réduit avec effet rétroactif, la garantie indûment obtenue est libérée dans les plus brefs délais.

#### Article 16

1. La Commission communique sans délai au Conseil sa décision d'instaurer des mesures provisoires. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut con-

firmer ces mesures ou prendre une décision différente. La durée d'application de la décision du Conseil ne peut dépasser une durée de trois mois à compter de l'entrée en vigueur des mesures provisoires arrêtées par la Commission.

2. Au plus tard un mois avant l'expiration du délai de trois mois visé à l'article 15 paragraphe 2 sous a), la Commission, sans préjudice des dispositions de l'article 18, soumet une proposition au Conseil, visant soit une action communautaire au sens de l'article 17 soit, si les exportateurs et les importateurs le demandent et si l'examen des faits n'a pas encore pu être terminé, la prolongation des mesures provisoires pour, au plus, trois mois. Dans ce dernier cas, le Conseil statue à la majorité qualifiée.

#### Article 17

1. Lorsqu'il ressort de la constatation définitive des faits qu'il y a dumping et préjudice, et lorsque les intérêts de la Communauté nécessitent une action communautaire, la Commission soumet une proposition au Conseil, après avoir entendu les avis exprimés au sein du Comité. Cette proposition porte également sur les questions visées au paragraphe 2.

2. a) Le Conseil statue à la majorité qualifiée. Lorsque l'article 15 paragraphe 1 a été appliqué, le Conseil détermine, sous réserve des dispositions de l'article 15 paragraphe 2, dans quelle mesure le montant garanti à titre de droit provisoire est définitivement perçu.

b) La perception définitive de ce montant ne peut être prononcée s'il ne ressort pas de la constatation définitive des faits qu'il existe un préjudice important, et non simplement une menace de préjudice important ou un retard sensible dans la création d'une production, ou qu'un tel préjudice aurait été causé si des mesures provisoires n'avaient pas été appliquées.

#### Article 18

1. a) Pendant la période d'application des mesures visées aux articles 15, 16 et 17, il est procédé au sein du Comité, sur demande d'un État membre ou à l'initiative de la Commission, à des consultations aux fins :

- d'examiner les effets des mesures précitées,
- de vérifier si les conditions de leur application sont réunies.

b) A cet effet, les fournisseurs ou importateurs du produit en cause peuvent introduire une demande avec renseignements à l'appui auprès d'un État membre ou auprès de la Commission. L'État membre saisi de la demande informe la Commission qui avertit les autres

États membres. Si la Commission reçoit la demande, elle en fait part aux États membres.

2. Lorsque la Commission, après avoir entendu les avis exprimés au sein du Comité, constate que l'abrogation, la modification ou l'annulation de ces mesures s'impose :

- a) pour autant que le Conseil n'ait pris aucune mesure en vertu des articles 16 ou 17, elle modifie, abroge ou annule elle-même, sans délai, les mesures qui sont d'application en vertu de l'article 15 et elle fait immédiatement rapport au Conseil ; celui-ci, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente ;
- b) dans les autres cas, elle propose au Conseil soit la modification, l'abrogation ou l'annulation des mesures en vigueur en vertu des articles 15 ou 16, soit la modification ou l'abrogation des mesures en vigueur en vertu de l'article 17. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

#### Article 19

1. Les droits anti-dumping, qu'ils soient applicables à titre provisoire ou définitif, sont institués sous forme de règlements.

2. a) Sans préjudice des dispositions de l'article 17 paragraphe 2, ces droits ne peuvent être ni institués ni augmentés avec effet rétroactif.

b) Ils s'appliquent à tous les produits désignés dans l'acte du Conseil ou de la Commission qui, après l'entrée en vigueur de celui-ci, sont déclarés pour la mise à la consommation dans la Communauté. A cet effet, est déterminante la date à laquelle le service des douanes accepte l'acte manifestant la volonté du déclarant de procéder à la mise à la consommation desdits produits.

c) Lorsqu'un produit est importé dans la Communauté à partir de plusieurs pays, le droit d'un montant approprié frappe sans discrimination toutes les importations de ce produit dont il a été conclu qu'elles font également l'objet d'un dumping et qu'elles entraînent un préjudice.

3. Le montant d'un droit anti-dumping définitif ou provisoire ne peut dépasser la marge de dumping constatée ou, en cas d'instauration d'un droit provisoire, celle qui a été provisoirement déterminée ; il devrait être moindre que la marge de dumping si un droit moindre suffisait à faire disparaître le préjudice.

4. a) Lorsqu'un importateur peut prouver que les produits qu'il a introduits sur le marché de la Communauté ne font pas l'objet d'un dumping ou que la marge de dumping pratiquée est inférieure à celle qui est à la base de la décision du Conseil ou de la Commission, les

droits anti-dumping perçus sur ces produits lui sont restitués en tout ou en partie ; en cas de mesures provisoires, les garanties sont libérées dans les mêmes conditions.

- b) A cet effet, l'importateur, avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la mise à la consommation desdits produits, peut introduire une demande auprès de l'État membre sur le territoire duquel cette mise à la consommation a été effectuée. L'État membre transmet à la Commission, dans les meilleurs délais, la demande accompagnée d'un avis sur son bien-fondé. La Commission informe immédiatement les autres États membres. Au cas où, dans un délai d'un mois après réception de cette information, la Commission, de sa propre initiative ou sur demande d'un autre État membre, n'a pas exprimé d'objection, l'État membre en question peut prendre la décision qui correspond à l'avis qu'il a communiqué à la Commission. Dans les autres cas, la Commission, après avoir entendu les avis exprimés au sein du Comité, décide si et dans quelle mesure l'État membre doit donner suite à la demande.

5. Lorsqu'il a été fait application de l'article 4 paragraphe 5 sous a) deuxième tiret, la Commission, après avoir entendu les avis exprimés au sein du Comité, offre aux exportateurs la possibilité de cesser le dumping dans le marché compétitif considéré. Lorsque, dans de tels cas, une assurance satisfaisante est rapidement donnée, la Commission n'instaure pas de mesures provisoires et ne présente pas de proposition telle que prévue à l'article 17. Lorsque, par contre, une telle assurance n'est pas donnée rapidement ou lorsqu'elle n'est pas honorée, la Commission peut, pour l'ensemble de la Communauté, instituer un droit provisoire ou proposer l'instauration d'un droit définitif.

6. Une procédure anti-dumping ne met pas obstacle aux opérations de dédouanement du produit en cause.

#### Article 20

1. La désignation des produits auxquels s'appliquent les mesures prévues aux articles précédents comporte les indications suivantes :

- a) espèce tarifaire,
- b) appellation commerciale,
- c) pays d'origine ou d'exportation,
- d) fournisseur.

2. Si plusieurs fournisseurs du même pays sont impliqués et qu'il ne soit pas possible, pour des raisons pratiques, de les nommer tous, les produits peuvent être désignés selon les spécifications visées sous a), b) et c) du paragraphe précédent. Si plusieurs fournis-

seurs appartenant à plusieurs pays sont impliqués, les produits peuvent être désignés, outre les spécifications visées sous a) et b), par référence à l'ensemble des fournisseurs impliqués, ou bien, si cela n'est pas possible dans la pratique, à tous les pays fournisseurs impliqués.

3. A défaut de dispositions particulières établies lors de l'institution d'un droit anti-dumping définitif ou provisoire, s'appliquent les règles relatives à la définition commune de la notion d'origine ainsi que les dispositions communes d'application y afférentes.

#### Article 21

Les droits anti-dumping sont perçus par les États membres selon la forme, le taux et les autres éléments fixés lors de leur institution, indépendamment des droits de douane, taxes et autres impositions normalement exigibles à l'importation.

## TITRE II

### Les primes, les subventions et les droits compensateurs

#### Article 22

Peuvent être soumis à un droit compensateur, les produits bénéficiant dans le pays d'origine ou d'exportation d'une prime ou subvention, lorsque leur introduction sur le marché de la Communauté cause ou menace de causer un préjudice important à une production établie de la Communauté ou si elle retarde sensiblement la création d'une production de la Communauté. Les dispositions de l'article 3 paragraphe 5 sont applicables par analogie.

#### Article 23

Le montant du droit compensateur définitif ou provisoire ne peut être supérieur au montant estimé — à titre provisoire dans le cas d'un droit provisoire — de la prime ou de la subvention accordée directement ou indirectement dans le pays d'origine ou d'exportation, à la fabrication, à la production ou à l'exportation du produit en cause, y compris toute subvention spéciale accordée pour le transport dudit produit.

#### Article 24

Aucun produit ne peut être soumis à la fois à des droits anti-dumping et à des droits compensateurs en vue de remédier à une même situation résultant d'un dumping ou de l'octroi d'une prime ou subvention.

#### Article 25

Les dispositions des articles 6 à 21 s'appliquent par analogie au présent titre.

## TITRE III

**Dispositions applicables pendant la période de transition***Article 26*

Pendant la période de transition, les règles ci-après sont applicables.

1. Lorsque les intérêts d'une production de la Communauté sont en jeu ou lorsqu'il s'agit d'un produit soumis à une organisation commune de marché dans le secteur agricole ou bien aux règlements n° 160/66/CEE, n° 189/66/CEE et n° 170/67/CEE, les dispositions des titres I et II sont applicables.

2. Dans tous les autres cas, chaque État membre peut prendre les mesures qu'il juge appropriées pour la défense d'une production nationale. Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 1 et 2, des articles 2 à 5 et de l'article 22 sont applicables par analogie. En outre, la procédure prévue aux paragraphes 3 à 12 est d'application.

3. Une plainte peut être introduite au nom de toute production nationale qui s'estime lésée ou menacée par un dumping. Les dispositions de l'article 6 paragraphe 1 dernière phrase, et de l'article 7 sont applicables.

4. Lorsque la plainte contient les éléments prévus à l'article 7 ou lorsque, en l'absence d'une plainte, un État membre est en possession d'éléments de preuve relatifs à la fois à un dumping et à un préjudice qui en résulte pour une production nationale, cet État membre procède à l'examen des faits sur le plan national. Les règles prévues aux paragraphes 2, 4, 6 et 7 de l'article 10 ainsi qu'à l'article 11 sont applicables par analogie.

5. a) L'examen des faits sur le plan national est clôturé sans retard dès que l'État membre est convaincu que les éléments de preuve relatifs soit au dumping, soit au préjudice ne sont pas suffisants pour justifier la continuation de la procédure. La clôture de l'examen des faits devrait être immédiate si la marge de dumping, le volume des importations en dumping, réelles ou potentielles, ou le préjudice, étaient négligeables. Cette clôture est rendue publique lorsqu'un avis a été publié en vertu du paragraphe 4.

b) Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également lorsque les exportateurs s'engagent volontairement à réviser leurs prix de façon à éliminer la marge de dumping, ou à cesser leurs exportations du produit en cause vers l'État membre, à condition que celui-ci juge cette solution acceptable.

c) Lorsque l'État membre, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, a accepté l'engagement qui y est visé, l'enquête sur le préjudice est néanmoins achevée si les exportateurs le demandent ou si l'État membre le décide. S'il est conclu à l'absence d'un préjudice, l'engagement pris par les exportateurs devient automatiquement caduc, à moins que ceux-ci n'en confirment la validité. Les dispositions de l'article 14 paragraphe 2 sous c) sont applicables par analogie.

6. a) Lorsqu'il ressort d'un examen préliminaire des faits qu'un dumping existe, et lorsqu'il y a des éléments de preuve suffisants d'un préjudice, et que les intérêts nationaux nécessitent une action immédiate, l'État membre peut :

— déterminer, dans le respect des dispositions de l'article 19 paragraphe 3 et à titre de droit anti-dumping provisoire, le montant à garantir dont la perception sera effectuée en application de la décision ultérieure prise en vertu du paragraphe 7 sous b),

— indiquer les produits visés par cette mesure selon les spécifications requises par l'article 20,

— subordonner la mise à la consommation de ces produits à la fourniture de la garantie susmentionnée.

b) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 12, les droits provisoires institués en vertu du présent paragraphe restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur d'une décision prise en vertu du paragraphe 7 et, au maximum, pour une période de trois mois ou, si l'État membre le décide sur demande des exportateurs et des importateurs, pour une période de six mois.

c) Après l'expiration de la validité des droits provisoires, la garantie est libérée dans la mesure où l'État membre n'a pas décidé, conformément au paragraphe suivant, la perception définitive du montant garanti. Lorsque le droit provisoire est annulé ou réduit avec effet rétroactif, la garantie indûment obtenue est libérée dans les plus brefs délais.

7. a) Lorsqu'il ressort de la constatation définitive des faits qu'il y a dumping et préjudice pour une production nationale et lorsque les intérêts nationaux nécessitent des mesures de défense, l'État membre peut décider d'instituer un droit anti-dumping.

b) Lorsque le paragraphe 6 a été appliqué, l'État membre, dans sa décision visée à l'alinéa précédent, détermine dans quelle mesure le mon-

tant garanti à titre de droit provisoire est définitivement perçu.

Les dispositions de l'article 17 paragraphe 2 sous b) sont applicables par analogie.

8. a) L'État membre informe les représentants du pays exportateur et les parties directement concernées des mesures prises en vertu des paragraphes 6 et 7 ; il leur en communique les motifs ainsi que les critères retenus ; sauf raisons spéciales, ces mesures sont rendues publiques.

b) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 7 sous b), ces mesures ne peuvent être ni arrêtées ni aggravées avec effet rétroactif.

c) Les dispositions de l'article 19 paragraphes 2 sous b) et c), 3 et 4 sous a) et b) première phrase, 5 et 6 et celles des articles 20 et 21, sont applicables par analogie.

9. Lorsqu'une mesure de défense est envisagée sur le plan national, et préalablement à son instauration, l'État membre en informe la Commission à laquelle il communique les résultats de l'examen des faits auquel il a procédé. La Commission transmet, sans délai, ces informations aux autres États membres.

10. Des consultations préalables sont immédiatement ouvertes soit à la demande d'un État membre soit à l'initiative de la Commission. Dans le cas où un État membre se trouve dans la nécessité de recourir d'urgence à des mesures nationales, les consultations peuvent avoir lieu a posteriori. L'article 12 paragraphes 2 et 3 est applicable par analogie.

11. Les consultations ont notamment pour but :

a) de permettre aux autres États membres et à la Commission d'émettre leur avis sur les points visés à l'article 13 ;

b) de veiller à ce que les mesures nationales apportent le moins de perturbations possibles au fonctionnement du marché commun ;

c) de permettre aux autres États membres de prendre des mesures correspondantes et à la Commission d'entamer la procédure prévue aux titres I et II lorsque les intérêts d'une production de la Communauté sont en jeu.

12. Pendant la période d'application des mesures nationales prises conformément aux dispositions du présent article, il est procédé au sein du Comité à des consultations au sens de l'article 18 paragraphe 1.

13. Pour la défense contre des primes ou subventions, les dispositions des articles 23 et 24 sont applicables ainsi que, par analogie, celles des paragraphes 3 à 12 du présent article.

#### TITRE IV

#### Dispositions finales

##### Article 27

Les États membres prennent, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1968, toutes mesures nécessaires à l'application du présent règlement. Ils en informent aussitôt la Commission. Celle-ci transmet, sans délai, ces informations aux autres États membres.

##### Article 28

Les dispositions du présent règlement sont applicables dans les départements français d'outre-mer.

##### Article 29

Le présent règlement est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1968, à l'exception de l'article 27 qui est applicable à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 5 avril 1968.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. COUVE DE MURVILLE

## ANNEXE

## DÉCLARATION DU CONSEIL

**au sujet du règlement relatif à la défense contre les pratiques de dumping, primes ou subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne**

1. Lorsque l'importation dans la Communauté d'un produit faisant l'objet de pratiques de dumping, primes ou subventions cause ou menace de causer un préjudice important à une production établie dans un pays non membre de la Communauté qui exporte le produit en cause à destination de la Communauté, la Commission, sur demande de ce pays et après examen des faits sur le plan communautaire, peut ouvrir les consultations prévues par le règlement cité ci-dessus, et proposer au Conseil l'institution d'un droit anti-dumping ou compensateur sur le plan communautaire aux termes de ce règlement, sous réserve des obligations découlant de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ainsi

que de l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VI dudit accord.

2. Lorsque l'importation dans un pays non membre de la Communauté d'un produit faisant l'objet de pratiques de dumping, primes ou subventions cause ou menace de causer un préjudice important à une production de la Communauté qui exporte le produit en cause à destination du territoire dudit pays importateur, les consultations visées ci-dessus peuvent être ouvertes aux fins d'examiner de quelle manière il y a lieu de remédier à cette situation et de permettre à la Commission de soumettre une proposition au Conseil.

---

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DIRECTIVE DU CONSEIL

du 5 avril 1968

visant la liberté pour les agriculteurs ressortissant d'un État membre, établis dans un autre État membre, d'accéder aux diverses formes de crédit

(68/192/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54 paragraphes 2 et 3,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement <sup>(1)</sup>, et notamment son titre IV F 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant que le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement comporte, pour la réalisation de cette liberté en agriculture, un échéancier spécial tenant compte du caractère particulier de l'activité agricole; que la quatrième série de mesures figurant à cet échéancier prévoit que l'accès aux diverses formes de crédit, pour les agriculteurs ressortissant des autres États membres, sera assuré par chaque État membre au début de la troisième étape, dans les mêmes conditions que celles applicables aux nationaux;

considérant que la présente directive ne concerne que les crédits, c'est-à-dire les prêts consentis contre remboursement, à l'exclusion des aides et subventions

ne donnant pas lieu à remboursement intégral, pour lesquelles la libération est prévue à une date ultérieure par le programme général;

considérant, toutefois, que dans la pratique il est difficile de distinguer, dans les crédits assortis de bonification d'intérêts, le prêt lui-même de la bonification et qu'en conséquence, cette forme de crédit doit être comprise dans le champ d'application de la présente directive;

considérant que les bénéficiaires de la directive du Conseil, du 2 avril 1963, fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement dans l'agriculture sur le territoire d'un État membre des ressortissants des autres pays de la Communauté ayant travaillé en qualité de salariés agricoles dans cet État membre pendant deux années sans interruption <sup>(4)</sup> et de la directive du Conseil, du 2 avril 1963, fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement sur les exploitations agricoles abandonnées ou incultes depuis plus de deux ans <sup>(5)</sup> jouissent déjà de l'assimilation aux nationaux en ce qui concerne l'accès au crédit,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article premier*

Les États membres suppriment, conformément aux dispositions ci-après, en faveur des ressortissants et

<sup>(1)</sup> JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 36/62.

<sup>(2)</sup> JO n° 207 du 5. 11. 1966, p. 3474/66.

<sup>(3)</sup> JO n° 17 du 28. 1. 1967, p. 279/67.

<sup>(4)</sup> JO n° 62 du 20. 4. 1963, p. 1323/63.

<sup>(5)</sup> JO n° 62 du 20. 4. 1963, p. 1326/63.

sociétés des autres États membres exerçant sur leur territoire une activité agricole non salariée ou s'établissant à cette fin, ci-après dénommés bénéficiaires, les restrictions relatives à l'accès aux diverses formes de crédit.

#### Article 2

1. Par accès au crédit, au sens de la présente directive, on entend la faculté pour les bénéficiaires d'obtenir des prêts contre remboursement, éventuellement assortis d'une bonification d'intérêts, dans les mêmes conditions que les nationaux de l'État où ils sont établis, notamment quant au montant, au taux, à la durée du prêt ou aux garanties exigées pour son attribution.

2. Par activités agricoles, au sens de la présente directive, on entend :

— les activités comprises à l'annexe V du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (classe ex 01, agriculture, de la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique) <sup>(1)</sup>, notamment :

a) l'agriculture générale, y compris la viticulture, l'arboriculture fruitière, la production de semences, l'horticulture maraîchère, florale et ornementale, même en serres,

b) l'élevage du bétail, l'aviculture, la cuniculture, l'élevage d'animaux à fourrure et les élevages divers ; l'apiculture, la production de viande, de lait, de laine, de peaux et fourrures, d'œufs, de miel ;

— l'abattage, l'exploitation du bois, le boisement et le reboisement pratiqués comme activités secondaires lorsque ces opérations sont compatibles avec la réglementation nationale et notamment le plan d'utilisation des sols.

#### Article 3

1. Les États membres suppriment les restrictions qui :

— en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives, empêchent les bénéficiaires d'avoir accès aux diverses formes de crédit ou soumettent cet accès à des conditions spéciales ;

— résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appli-

qué aux nationaux en ce qui concerne l'accès aux diverses formes de crédit.

Les États membres veillent en outre, compte tenu de leur législation, à ce que soient évitées des discriminations à l'égard des bénéficiaires, quelle que soit la qualité du prêteur.

2. Parmi les restrictions à supprimer figurent spécialement celles faisant l'objet de dispositions qui interdisent ou limitent, à l'égard des bénéficiaires, l'accès aux diverses formes de crédit dans les mêmes conditions que les nationaux :

*En France :*

— l'exigence de la nationalité française pour l'attribution des prêts octroyés en vue d'une première installation (article 11 du décret n° 65-576 du 15 juillet 1965) ;

— l'exigence de la nationalité française pour l'attribution de prêts d'installation aux jeunes agriculteurs (article 666 du Code rural et article 2 paragraphe 2 sous a) du décret n° 65-577 du 15 juillet 1965) ;

— les restrictions pouvant résulter des instructions de la Caisse nationale de crédit agricole pour l'attribution des prêts visés à l'article 686 du Code rural.

#### Article 4

Les États membres n'accordent à leurs ressortissants, en vue ou à l'occasion de leur établissement dans un autre État membre, aucune aide directe ou indirecte ayant pour effet de fausser les conditions d'établissement dans le pays d'accueil, notamment sous forme de prêts.

#### Article 5

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

#### Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 5 avril 1968.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. COUVE DE MURVILLE

<sup>(1)</sup> Bureau statistiques des Nations-Unies, Études statistiques, série M, n° 4, rev. 1 (New York 1958).

## DIRECTIVE DU CONSEIL

du 9 avril 1968

concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne

(68/193/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(1)</sup>,

après consultation du Comité économique et social,

considérant que la production de vin et de raisins de table tient une place importante dans l'agriculture de la Communauté économique européenne ;

considérant que des résultats satisfaisants dans la culture de la vigne dépendent dans une large mesure de l'utilisation de plants appropriés ; qu'à cet effet, certains États membres ont, depuis quelque temps, limité la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne à celle des bois et plants de haute qualité ; que ces États ont bénéficié du résultat des travaux de sélection systématique des plantes poursuivis depuis plusieurs dizaines d'années et ayant abouti à l'obtention de variétés de vignes stables et homogènes dont les caractéristiques permettent de prévoir des avantages substantiels pour les utilisations envisagées ;

considérant qu'une plus grande productivité en matière de culture de la vigne dans la Communauté sera obtenue par l'application par les États membres de règles unifiées et aussi rigoureuses que possible en ce qui concerne le choix des variétés admises à la commercialisation ;

considérant, toutefois, qu'une limitation de la commercialisation à certaines variétés n'est justifiée que dans la mesure où existe en même temps la garantie pour le viticulteur qu'il obtiendra effectivement des matériels de multiplication de ces mêmes variétés ;

considérant qu'à cet effet, certains États membres appliquent des systèmes de certification ayant pour objet de garantir, par un contrôle officiel, l'identité et la pureté des variétés ainsi que leur état sanitaire, notamment à l'égard des viroses ; que ces systèmes peuvent constituer l'une des bases d'un système de certification unifié dans la Communauté ;

considérant qu'il convient que, pour les matériels de multiplication produits dans la Communauté, un tel système soit applicable tant aux échanges entre les États membres qu'à la commercialisation sur les marchés nationaux ;

considérant qu'en règle générale les matériels de multiplication destinés à la production de raisins ou à la production de matériels de multiplication ne doivent pouvoir être commercialisés que si, conformément aux règles de certification, ils ont été officiellement examinés et certifiés en tant que matériels de multiplication de base ou matériels de multiplication certifiés ; que le choix des termes techniques de « matériels de multiplication de base » et de « matériels de multiplication certifiés » se fonde sur une terminologie internationale déjà existante et sur les systèmes communautaires prévus pour les autres genres et espèces de plantes ;

considérant qu'il est souhaitable de limiter la commercialisation aux matériels de multiplication certifiés de la vigne obtenus par sélection clonale ; que, cependant, il est actuellement impossible d'atteindre cet objectif étant donné que les besoins de la Communauté ne pourraient être couverts dans leur totalité par ces matériels ; qu'il convient, dès lors, d'admettre provisoirement la commercialisation de matériels standard contrôlés devant posséder également l'identité et la pureté variétales mais n'offrant pas toujours la même garantie que les matériels de multiplication obtenus par sélection clonale ; que néanmoins cette catégorie doit disparaître progressivement ;

considérant que si, dans un État membre, il n'existe pas de multiplication de la vigne ou de commercialisation de ses matériels de multiplication, il paraît justifié d'exempter cet État de l'obligation de procéder à une certification ou à un contrôle des matériels de multiplication standard sans toutefois qu'il soit porté atteinte à son obligation de limiter la commercialisation aux matériels de multiplication certifiés et aux matériels de multiplication standard ;

considérant qu'il convient que les matériels de multiplication non commercialisés soient exclus du champ d'application des règles communautaires étant donné leur peu d'importance économique ; que ne doit pas être affecté le droit des États membres de les soumettre à des prescriptions particulières ;

considérant qu'il convient de ne pas appliquer les règles communautaires aux matériels de multiplication dont il est prouvé qu'ils sont destinés à l'exportation vers des pays tiers ;

considérant que des règles communautaires devront être également arrêtées par le Conseil, au plus tard le 31 décembre 1969, en ce qui concerne les matériels de multiplication produits dans les pays tiers et commercialisés dans la Communauté ;

<sup>(1)</sup> JO n° 156 du 15. 7. 1967, p. 30.

considérant que pour améliorer, outre la valeur génétique, la qualité extérieure des matériels de multiplication dans la Communauté, certaines conditions doivent être prévues en ce qui concerne la pureté technique, la qualité et le calibrage ;

considérant que, pour assurer l'identité des matériels de multiplication, des règles communautaires doivent être établies concernant la séparation des lots, l'emballage, la fermeture et le marquage ; qu'à cet effet, les étiquettes doivent porter les indications nécessaires à l'exercice du contrôle officiel ainsi qu'à l'information du viticulteur et mettre en évidence le caractère communautaire du système ;

considérant que pour garantir, lors de la commercialisation, le respect tant des conditions relatives à la qualité des matériels de multiplication que des dispositions assurant leur identité, les États membres doivent prévoir des dispositions de contrôle appropriées ;

considérant que les matériels de multiplication répondant à ces conditions ne doivent être soumis, sans préjudice de l'application de l'article 36 du traité, qu'à des restrictions de commercialisation prévues par les règles communautaires ;

considérant qu'il convient que jusqu'à l'établissement d'un catalogue commun des variétés, ces restrictions comprennent notamment le droit pour les États membres de limiter la commercialisation des matériels de multiplication à celle des variétés ayant une valeur culturelle et d'utilisation pour leur territoire ; qu'il n'est pas opportun de résoudre au stade actuel la question de savoir si, et dans quelles conditions, les États membres peuvent interdire totalement ou partiellement la culture de certaines variétés de vigne sur leur territoire ;

considérant qu'il est nécessaire de reconnaître, dans certaines conditions, que des matériels de multiplication produits dans d'autres États membres à partir de matériels de multiplication de base certifiés dans un État membre sont équivalents aux matériels de multiplication produits dans cet État membre ;

considérant que, pour des périodes où l'approvisionnement en matériels de multiplication certifiés des différentes catégories, ou en matériels de multiplication standard se heurte à des difficultés, il convient d'admettre provisoirement des matériels de multiplication soumis à des exigences réduites ;

considérant qu'afin d'harmoniser les méthodes techniques de certification et de contrôle des matériels de multiplication standard des différents États membres et d'avoir, à l'avenir, des possibilités de comparaison entre les matériels certifiés ou contrôlés à l'intérieur de la Communauté et ceux provenant de pays tiers, il est indiqué d'effectuer dans les États membres des essais communautaires pour juger de la qualité des matériels de multiplication des différentes catégories ;

considérant qu'il convient de confier à la Commission le soin de prendre certaines mesures d'application ; que, pour faciliter la mise en œuvre des mesures envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission, au sein du Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

#### *Article premier*

La présente directive concerne les matériels de multiplication végétative de la vigne, ci-après dénommés « matériels de multiplication », produits et commercialisés à l'intérieur de la Communauté.

#### *Article 2*

1. Au sens de la présente directive, on entend par :

A. *Vigne* : les plantes du genre *Vitis* (L.) qui sont destinées à la production de raisins ou à l'utilisation en tant que matériels de multiplication pour ces mêmes plantes.

B. *Matériels de multiplication* :

i) *Plants de vigne*

a) racinés : fractions de sarments de vigne racinées et non greffées, destinées à la plantation franc de pied ou à l'emploi en tant que portegreffe pour un greffage ;

b) greffés-soudés : fractions de sarments de vigne assemblées entre elles par greffage, dont la partie souterraine est racinée.

ii) *Parties de plants de vigne*

a) sarments : rameaux d'un an ;

b) boutures greffables de portegreffes : fractions de sarments de vigne destinées à former la partie souterraine lors de la préparation des greffés-soudés ;

c) boutures-greffons : fractions de sarments de vigne destinées à former la partie aérienne lors de la préparation des greffés-soudés ou lors des greffages sur place ;

- d) boutures-pépinieres : fractions de sarments de vigne destinées à la production de racinés.
- C. *Vignes-mères* : cultures de vignes destinées à la production des boutures greffables de porte-greffes, des boutures-pépinieres ou des boutures-greffons.
- D. *Pépinieres* : cultures de vignes destinées à la production de racinés ou de greffés-soudés.
- E. *Matériels de multiplication de base* : les matériels de multiplication
- qui ont été produits sous la responsabilité de l'obtenteur selon les règles de sélection conservatrice en ce qui concerne la variété,
  - qui sont destinés à la production de matériels de multiplication,
  - qui répondent aux conditions prévues aux annexes I et II pour les matériels de multiplication de base et
  - pour lesquels il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.
- F. *Matériels de multiplication certifiés* : les matériels de multiplication
- qui proviennent directement de matériels de multiplication de base d'une variété, ou, à la demande de l'obtenteur, de matériels de multiplication, d'un stade végétatif antérieur aux matériels de multiplication de base, qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions prévues aux annexes I et II pour les matériels de multiplication de base,
  - qui sont destinés
    - à la production de plants ou de parties de plantes qui servent à la production de raisins, ou
    - à la production de raisins,
  - qui répondent aux conditions prévues aux annexes I et II pour les matériels de multiplication certifiés, et
  - pour lesquels il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.
- G. *Matériels de multiplication standard* : les matériels de multiplication
- qui possèdent l'identité et la pureté variétales,
  - qui sont destinés
    - à la production de plants ou de parties de plantes qui servent à la production de raisins, ou
    - à la production de raisins,
  - qui répondent aux conditions prévues aux annexes I et II pour les matériels de multiplication standard, et
  - pour lesquels il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.
- H. *Dispositions officielles* : les dispositions qui sont prises
- par des autorités d'un État ou,
  - sous la responsabilité d'un État, par des personnes morales de droit public ou privé, ou
  - pour des activités auxiliaires, également sous contrôle d'un État, par des personnes physiques assermentées,
- à condition que les personnes mentionnées sous b) et c) ne recueillent pas un profit particulier du résultat de ces dispositions.
2. Les États membres peuvent :
- prévoir qu'une certification officielle des matériels de multiplication ou un contrôle des matériels de multiplication standard n'est pas effectué s'il n'existe normalement pas de multiplication ou de commercialisation de ces matériels sur leur territoire ;
  - à titre transitoire après la mise en vigueur des dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive, prévoir que les matériels de multiplication qui ont été utilisés pour l'établissement des vignes-mères ou des pépinieres sont équivalents aux matériels de multiplication qui ont été certifiés ou contrôlés selon les dispositions de la présente directive, si ces matériels de multiplication ont, avant leur utilisation, offert les mêmes garanties que les matériels de multiplication ayant été certifiés ou contrôlés selon les dispositions de la présente directive.

### Article 3

1. Les États membres prescrivent que des matériels de multiplication de la vigne ne peuvent être commercialisés que :

- s'ils ont été officiellement certifiés « matériels de multiplication de base » ou « matériels de multiplication certifiés » ou s'il s'agit de matériels de multiplication standard officiellement contrôlés, et
- s'ils répondent aux conditions prévues à l'annexe II.

2. Les États membres peuvent prévoir des dérogations aux dispositions du paragraphe 1 :

- pour des matériels de multiplication de stades végétatifs antérieurs aux matériels de base ;

- b) pour des essais ou dans des buts scientifiques ;
- c) pour des travaux de sélection.

3. Les États membres peuvent prévoir des dérogations pour les boutures greffables de porte-greffes en ce qui concerne leurs longueurs minimales (annexe II partie III point 1 B a).

4. La Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 17,

- a) autoriser les États membres, par dérogation aux dispositions de l'annexe II partie II point 1, à classer les greffés-soudés issus des combinaisons de matériels de multiplication certifiés greffés sur des matériels de multiplication standard comme matériels de multiplication certifiés ; cette autorisation n'est accordée que pour une période transitoire à déterminer et au plus tard jusqu'à ce que les plantations nouvelles dans les États membres en cause soient suffisamment pourvues de matériels de multiplication de base et de matériels de multiplication certifiés ;
- b) prescrire que les matériels de multiplication de certaines variétés de la vigne ne peuvent être commercialisés à partir de dates déterminées que s'ils ont été officiellement certifiés « matériels de multiplication de base » ou « matériels de multiplication certifiés ».

#### Article 4

Les États membres peuvent, pour leur propre production, fixer, en ce qui concerne les conditions prévues aux annexes I et II, des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses pour la certification ainsi que pour le contrôle des matériels de multiplication standard.

#### Article 5

1. Chaque État membre établit une liste des variétés de la vigne admises officiellement à la certification ainsi qu'au contrôle des matériels de multiplication standard sur son territoire. La liste mentionne les principales caractéristiques morphologiques et physiologiques permettant de distinguer entre elles les variétés.

2. Une variété n'est admise à la certification ou au contrôle que s'il a été constaté par des examens officiels ou officiellement contrôlés, effectués notamment en culture, que la variété est suffisamment homogène et stable.

S'il est connu que la variété est commercialisée dans un autre pays sous une autre désignation, cette désignation est également enregistrée.

3. Les variétés admises sont régulièrement et officiellement contrôlées. Si une des conditions de l'admission à la certification ou au contrôle n'est plus remplie, l'admission est rapportée et la variété est supprimée de la liste.

4. La liste ainsi que ses diverses modifications sont immédiatement notifiées à la Commission qui les communique aux autres États membres.

#### Article 6

Les États membres prescrivent qu'au cours de la procédure de contrôle des variétés les échantillons sont prélevés officiellement selon des méthodes appropriées.

#### Article 7

Les États membres prescrivent que les matériels de multiplication sont, lors de la récolte, du conditionnement, du stockage, du transport et de l'élevage, tenus en lots séparés et marqués selon la variété et, le cas échéant, pour les matériels de multiplication de base et les matériels de multiplication certifiés, selon le clone.

#### Article 8

1. Les États membres prescrivent que des matériels de multiplication ne peuvent être commercialisés qu'en lots suffisamment homogènes et en emballages ou bottes fermés, munis, conformément aux dispositions des articles 9 et 10, d'un système de fermeture et d'un marquage. Le conditionnement a lieu conformément aux dispositions de l'annexe III.

2. Les États membres peuvent prévoir, pour la commercialisation de petites quantités à livrer au dernier utilisateur ainsi que pour la commercialisation des vignes en pots, en caisses ou en cartons, des dérogations aux dispositions du paragraphe 1 en ce qui concerne le conditionnement, l'emballage, le système de fermeture ainsi que le marquage.

#### Article 9

Les États membres prescrivent que les emballages et bottes de matériels de multiplication sont fermés par la personne responsable de façon que, lors de l'ouverture de l'emballage ou de la botte, le système de fermeture soit détérioré et ne puisse être remis en place.

#### Article 10

1. Les États membres prescrivent que les emballages et bottes de matériels de multiplication sont pourvus, par la personne responsable de la fermeture, d'une étiquette extérieure conforme à l'annexe IV, rédigée dans une des langues officielles de la Communauté ; sa fixation est assurée par le système de fermeture. La couleur de l'étiquette est blanche pour les matériels de multiplication de base, bleue pour les matériels de multiplication certifiés et jaune foncé pour les matériels de multiplication standard.

2. Les États membres peuvent prescrire que chaque lot est également accompagné d'un document sur lequel figurent les indications de l'étiquette.

#### Article 11

Les États membres veillent à ce que l'identité des matériels de multiplication soit assurée, depuis la

récolte jusqu'à la livraison au dernier utilisateur, par un système de contrôle officiel qu'ils ont prescrit ou agréé. Ils prennent toutes dispositions utiles permettant qu'au cours de la commercialisation, soit effectué, au moins par sondages, le contrôle officiel des matériels de multiplication quant au respect des conditions prévues par la présente directive.

#### Article 12

1. Les États membres veillent à ce que les matériels de multiplication de base et les matériels de multiplication certifiés, qui ont été officiellement certifiés et dont l'emballage a été fermé et marqué conformément à la présente directive ainsi que les matériels de multiplication standard dont l'emballage a été fermé et marqué conformément à la présente directive, ne soient soumis qu'à des restrictions de commercialisation prévues par la présente directive en ce qui concerne leurs caractéristiques, les dispositions d'examen, le marquage et la fermeture.

2. Les États membres peuvent :

- a) prescrire, dans la mesure où ne sont pas entrées en vigueur des dispositions prises par la Commission conformément à l'article 3 paragraphe 4 sous b), que les matériels de multiplication de certaines variétés de la vigne ne peuvent être commercialisés à partir de dates déterminées que s'il s'agit de matériels de multiplication qui ont été officiellement certifiés « matériels de multiplication de base » ou « matériels de multiplication certifiés » ;
- b) limiter la commercialisation des matériels de multiplication aux matériels de multiplication des variétés inscrites sur une liste nationale se fondant sur les valeurs culturelles et d'utilisation pour leur territoire, jusqu'au moment où un catalogue commun des variétés pourra être mis en application ; les conditions d'inscription sur cette liste sont, pour les variétés provenant d'autres États membres, les mêmes que pour les variétés nationales.

#### Article 13

Les États membres prescrivent que des matériels de multiplication provenant directement de matériels de multiplication de base certifiés dans un État membre et récoltés dans un autre État membre, peuvent être certifiés dans l'État producteur des matériels de multiplication de base, s'ils ont été soumis sur leur champ de production à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions prévues à l'annexe I et s'il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions prévues à l'annexe II ont été respectées.

#### Article 14

1. Afin d'éliminer des difficultés passagères d'approvisionnement général en matériels de multiplication de base, en matériels de multiplication certifiés ou en matériels de multiplication standard, se présentant

dans au moins un État membre et insurmontables à l'intérieur de la Communauté, la Commission autorise, selon la procédure prévue à l'article 17, un ou plusieurs États membres à admettre à la commercialisation, pour une période qu'elle détermine, des matériels de multiplication d'une catégorie soumise à des exigences réduites.

2. Lorsqu'il s'agit d'une catégorie de matériels de multiplication d'une variété déterminée, la couleur de l'étiquette est celle prévue pour la catégorie correspondante et, dans tous les autres cas, elle est brune. L'étiquette indique toujours qu'il s'agit de matériels de multiplication d'une catégorie soumise à des exigences réduites.

#### Article 15

1. La présente directive ne s'applique pas aux matériels de multiplication dont il est prouvé qu'ils sont destinés à l'exportation vers des pays tiers.

2. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, arrête, au plus tard le 31 décembre 1969, les dispositions concernant les matériels de multiplication produits dans les pays tiers et commercialisés à l'intérieur de la Communauté.

#### Article 16

1. Des essais communautaires sont effectués à l'intérieur de la Communauté afin d'apprécier la qualité des matériels de multiplication ; ils sont soumis à l'examen du Comité visé à l'article 17.

2. Dans une première étape, les essais servent à l'harmonisation des méthodes de certification des matériels de multiplication certifiés et des méthodes de contrôle des matériels de multiplication standard afin d'obtenir l'équivalence des résultats. Dès que ce but est atteint, les essais font l'objet d'un rapport annuel d'activité notifié confidentiellement aux États membres et à la Commission. La Commission détermine, selon la procédure prévue à l'article 17, la date à laquelle le rapport est établi pour la première fois.

3. La Commission arrête, selon la procédure prévue à l'article 17, les dispositions nécessaires à l'exécution des essais. Des matériels de multiplication produits dans des pays tiers peuvent être compris dans les essais.

#### Article 17

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers institué par la décision du Conseil du 14 juin 1966 <sup>(1)</sup>, ci-après dénommé le « Comité », est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

<sup>(1)</sup> JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2289/66.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

4. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus, à compter de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

#### Article 18

La présente directive n'affecte pas les dispositions des législations nationales justifiées par des raisons de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux ou de protection de la propriété industrielle et commerciale.

#### Article 19

Les États membres mettent en vigueur, le 1<sup>er</sup> juillet 1969 au plus tard, les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive et en informent immédiatement la Commission.

#### Article 20

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 9 avril 1968.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
E. FAURE

### ANNEXE I

#### CONDITIONS QUANT À LA CULTURE

##### I. Conditions générales

1. La culture possède l'identité et la pureté variétales.
2. L'état cultural du champ de production et l'état de développement de la culture permettent un contrôle suffisant de l'identité et de la pureté variétales.
3. Il existe une garantie maximale que le sol n'est pas infecté par des organismes nuisibles, en particulier par des virus, lors de la plantation des pépinières et des vignes-mères destinées à la production de matériels de multiplication de base et de matériels de multiplication certifiés.
4. La présence d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation des matériels de multiplication n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible.
5. La culture est maintenue exempte de plantes présentant des symptômes de maladies à virus.
6. La proportion des pieds manquant dans les vignes-mères destinées à la production de matériels de multiplication certifiés ne dépasse pas 5 %; elle ne dépasse pas 10 % dans les vignes-mères destinées à la production de matériels de multiplication standard. La proportion de pieds manquants peut exceptionnellement dépasser ces pourcentages lorsque cela est dû à des agents physiques.
7. Il est procédé chaque année à au moins une inspection sur pied; en cas de contestation, pouvant être réglée sans affecter la qualité des matériels de multiplication, une deuxième inspection sur pied a lieu.

##### II. Conditions particulières

1. Les pépinières ne sont pas établies à l'intérieur ou à quelques mètres d'un vignoble à fruits.
2. Les parties de plants de vigne utilisés pour la production des racinés et des greffés-soudés proviennent de vignes-mères ayant satisfait au contrôle.

## ANNEXE II

## CONDITIONS QUANT AUX MATÉRIELS DE MULTIPLICATION

## I. Conditions générales

1. Les matériels de multiplication possèdent l'identité et la pureté variétales ; une tolérance de 1 % est admise lors de la commercialisation des matériels de multiplication standard.
2. Pureté technique minimale : 96 % :  
Sont considérés comme techniquement impurs :
  - a) les matériels de multiplication desséchés en totalité ou en partie, même lorsqu'ils ont subi un trempage dans l'eau après leur dessiccation ;
  - b) les matériels de multiplication avariés, tordus ou blessés, notamment endommagés par la grêle ou le gel, écrasés ou cassés.
3. La présence d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation des matériels de multiplication n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible.

## II. Conditions particulières

## 1. Greffés-soudés :

Les greffés-soudés issus des combinaisons de matériels de multiplication de base greffés sur matériels de multiplication de base ainsi que de matériels de base greffés sur matériels certifiés sont classés dans la catégorie matériels de multiplication de base. Les greffés-soudés issus de combinaisons de matériels de multiplication certifiés greffés sur matériels de base ainsi que de matériels de multiplication certifiés greffés sur matériels de multiplication certifiés sont classés dans la catégorie matériels de multiplication certifiés. Toutes les autres combinaisons sont classées comme matériels de multiplication standard.

## 2. Parties de plants de vigne :

Les sarments sont arrivés à un état suffisant de maturité du bois. Le rapport « bois-moëlle » est normal pour la variété.

## III. Calibrage

## 1. Boutures greffables de porte-greffes, boutures-pépinières et boutures-greffons :

## A. Diamètre

Il s'agit du plus grand diamètre de la plus petite section.

## a) Boutures greffables de porte-greffes et boutures-greffons :

## aa) diamètre au plus petit bout :

- i) pour *vitis rupestris* et ses croisements avec *vitis vinifera* 6 à 12 mm ;
- ii) pour les autres variétés 6,5 à 12 mm ;

le pourcentage des sarments ayant un diamètre inférieur ou égal à 7 mm pour *vitis rupestris* et ses croisements avec *vitis vinifera* et inférieur ou égal à 7,5 mm pour les autres variétés ne dépasse pas 25 % du lot ;

## bb) diamètre maximum au plus gros bout 14 mm, sauf s'il s'agit de boutures-greffons destinées au greffage sur place. Le talonnage est effectué à 2 cm au moins de la base de l'œil inférieur.

## b) Boutures-pépinières :

diamètre minimum au plus petit bout : 3,5 mm.

## B. Longueur

La longueur est mesurée à partir de la base du nœud inférieur, le mérithalle supérieur devant être conservé.

- a) Boutures greffables de porte-greffes : longueur minimale 1,05 m ;
- b) Boutures-pépinières : longueur minimale 55 cm ; pour *vitis vinifera* 30 cm ;
- c) Boutures-greffons : longueur minimale 50 cm et au moins cinq yeux utilisables.

## 2. Racinés

A. *Diamètre*

Le diamètre mesuré au milieu du mérithalle, sous la pousse supérieure et selon le grand axe, est au moins égal à 5 mm.

B. *Longueur*

La distance du point inférieur d'insertion des racines à l'empatement de la pousse supérieure est au moins égale :

- a) pour les porte-greffes, à 30 cm ;
- b) pour les autres racinés, à 22 cm.

C. *Racines*

Chaque plante a au moins trois racines bien développées et convenablement réparties. Toutefois, la variété 420 A peut n'avoir que deux racines bien développées, pourvu qu'elles soient opposées.

## 3. Greffés-soudés :

- a) la tige a au moins 20 cm de long ;
- b) racines : chaque plante a au moins trois racines bien développées et convenablement réparties. Toutefois, la variété 420 A peut n'avoir que deux racines bien développées, pourvu qu'elles soient opposées ;
- c) soudure : chaque plante présente une soudure suffisante, régulière et solide.

## ANNEXE III

## CONDITIONNEMENT

Composition des emballages ou bottes :

Nature	Nombre
1. Greffés-soudés	25
2. Racinés	50
3. Boutures-greffons	100 ou 200
4. Boutures greffables de porte-greffes	200
5. Boutures pépinières des porte-greffes et de variétés de vitis vinifera	200 ou 500
6. Autres boutures pépinières	200

## ANNEXE IV

## ÉTIQUETTE

## A. Indications prescrites

- a) 1. « Norme C.E.E. »
  2. Nom et adresse du producteur ou son numéro d'identification
  3. Service de certification ou de contrôle et État membre
  4. Numéro de référence du lot
  5. Variété et, le cas échéant, le clone, pour les greffés-soudés en ce qui concerne les porte-greffes et les boutures-greffons
  6. Catégorie
  7. Pays de production
  8. Quantité
  9. Longueur – pour les boutures greffables de porte-greffes si un État membre accorde des dérogations en ce qui concerne les longueurs minimales (article 3 paragraphe 3)
- b) Pour les matériels de multiplication « Racinés » et « Greffés-soudés » les indications visées sous a) points 1, 2, 5, 6 et 7 sont suffisantes.

## B. Dimensions minimales

- a) 110 mm × 67 mm, pour les boutures greffables de porte-greffes, les boutures-greffons et les boutures-pépinières ;
  - b) 80 mm × 70 mm, pour les racinés et les greffés-soudés.
-

**LE DÉVELOPPEMENT D'UN MARCHÉ EUROPÉEN DES CAPITAUX**  
**(Rapport d'un groupe d'experts constitué par la Commission de la C.E.E.)**

1967. 400 p. (allemand, français, italien, néerlandais, anglais)

FF 20,— FB 200,—

La Commission a publié le rapport sur le développement d'un marché européen des capitaux dont elle avait chargé un groupe d'experts indépendants sous la présidence du prof. C. Segré.

L'originalité de ce rapport est de situer d'emblée l'approche au niveau communautaire et de centrer l'analyse sur les conditions, obstacles et implications probables de la constitution d'un marché européen des capitaux.

Le rapport définit tout d'abord le fondement et les conditions de développement d'un tel marché en faisant le point des problèmes de structure communs aux marchés des pays membres et de l'étendue des relations financières qui se sont d'ores et déjà nouées dans le cadre communautaire. Il précise ensuite comment la réalisation d'un marché européen des capitaux implique divers aménagements dans la mise en œuvre des politiques économiques des pays membres.

Cet exposé de principe introduit un ensemble de propositions concrètes tenant compte de la diversité, au départ, des situations nationales. Ces propositions concernent essentiellement :

- l'élargissement des circuits du crédit, problème qui se pose notamment pour les crédits d'équipement industriel à moyen et long terme et pour les crédits en faveur du logement et des équipements collectifs locaux,
- l'intégration des marchés des valeurs mobilières et l'accroissement de leur rôle dans le financement des investissements,
- l'élimination d'obstacles de caractère essentiellement technique qui peuvent s'opposer au développement équilibré d'un marché européen et qui tiennent aux disparités des régimes de fonctionnement et de contrôle des institutions financières, à l'existence de risques de change et aux différences entre les régimes fiscaux.

